

STATUTS DE L'UREV

Article I

Sous le nom de « Union des retraités de l'Etat de Vaud »(en abrégé **UREV**), est constituée une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le Siège de l'association est à Lausanne.

Article II

L'association a pour but de défendre les intérêts de ses membres, de cultiver entre eux l'amitié et la camaraderie.

Article III

Peuvent être membres de l'association:

- a) les personnes au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité servie par :
 - la Caisse de pension de l'Etat de Vaud;
 - la Caisse de retraite du personnel Retraites populaires;
- b) les anciens déposants d'épargne de ces deux caisses;
- c) les veufs et les veuves de membres décédés.

Article IV

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) la commission de gestion et de vérification des comptes

Article V

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le premier trimestre de l'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie si le comité l'estime nécessaire; elle doit l'être si la demande écrite en est faite par cinquante membres au moins.

Les assemblées générales sont convoquées par avis personnel, avec mention de l'ordre du jour.

Article VI

L'assemblée générale:

- a) nomme le président et les quatre membres du comité;
- b) se prononce sur la gestion et les comptes annuels;
- c) fixe la cotisation annuelle et adopte le budget;
- d) nomme la commission de gestion et de vérification des comptes;
- e) dans l'année suivant le renouvellement du comité, nomme pour trois ans les délégués de l'association auprès de la Fédération des sociétés de fonctionnaires, d'employés et ouvriers de l'Etat de Vaud.
- f) décide de l'attribution du titre de membre honoraire.

Article VII

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, l'article XVI étant réservé.

Les élections requièrent la majorité absolue au premier tour et relative au second tour; elles ont lieu au bulletin secret si la demande est appuyée par cinquante membres présents au moins.

Article VIII

Le comité dirige et représente l'association. Le président et les membres du comité, élus pour trois ans, sont rééligibles; ils se répartissent les tâches entre eux.

Article IX

Le comité:

- a) statue sur l'admission, la démission et la radiation des membres;
- b) rédige un bulletin périodique d'information distribué aux membres;
- c) organise deux courses annuelles qui ont lieu en principe l'une en juin, d'une journée, l'autre en automne, d'une demi-journée.
- d) conseille, dans la mesure du possible, les membres qui ont des problèmes dans le domaine des prestations sociales;
- e) décide de l'utilisation du Fonds de prévoyance.

Le comité prend en outre toute décision dans l'intérêt des membres de l'association.

Article X

La commission de gestion et de vérification des comptes est composée de trois membres et de deux suppléants. Un membre de la commission est remplacé chaque année, en principe par rang d'ancienneté dans la fonction.

Article XI

Les membres paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le sociétaire qui a payé sa cotisation pour l'année en cours peut démissionner moyennant préavis de trois mois avant la fin de l'année.

Le sociétaire qui, malgré rappels, néglige de payer sa cotisation annuelle, est radié.

Article XII

Sont dispensés du paiement de la cotisation:

- a) les membres d'honneur;
- b) les membres âgés de huitante ans révolus, dès qu'ils en font la demande au comité;
- c) pour l'année courante:
 - les membres admis au cours du quatrième trimestre;
 - les veufs et les veuves admis à la suite du décès de leur conjoint.

Dans des cas dignes d'intérêt, le comité peut en outre exonérer, temporairement ou définitivement, d'autres membres du paiement de la cotisation annuelle. La commission de gestion en est informée; elle est tenue à cet égard au devoir de discrétion; il en va de même pour l'article XV (Fonds de prévoyance).

Article XIII

Peut être nommée membre d'honneur une personne qui a rendu des services signalés à l'Union des retraités de l'Etat de Vaud.

Article XIV

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par les biens sociaux; la responsabilité personnelle des membres est exclue.
Les biens de l'association sont gérés par le comité. Le compte de chèques postaux et le compte bancaire sont exploités sous la signature collective à deux du caissier et du président ou, à défaut, du vice-président.
L'association est engagée envers les tiers par la signature du président et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

Article XV

Le Fonds de prévoyance de l'UREV est alimenté par les prélèvements sur les bénéfices de l'exercice, par des dons et legs éventuels.
Il permet au comité de venir en aide à un membre dans les cas dignes d'intérêt.

Article XVI

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.
L'assemblée statue également sur l'affectation de l'avoir social.

Article XVII

Les statuts peuvent être révisés par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'avis de convocation mentionne les articles soumis à révision.

Article XVIII

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 1980. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 9 avril 1959, complétés le 28 avril 1971.

Le président
P. Longchamp

Le secrétaire
A. Chenaux